

BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu notamment l'article 11 de ladite loi ;

Vu la demande formée suivant procès-verbal dressé le vendredi 9 novembre 1990

à 9 heures 32 minutes, au Service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1992

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est délivré, sous le numéro 2155.92.2161

à
Monsieur André TRESSAUD
Mas de la Cyprière
83440 CALLIAN (France)

un brevet d'invention de vingt années qui ont commencé à courir le
neuf novembre mil neuf cent quatre vingt dix

pour "Appareil qui neutralise la tension de rappel des
ceintures de sécurité à enrouleur automatique".

ARTICLE 2. — Le présent arrêté, constituant le brevet d'invention, est délivré conformément à l'art. 11 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, portant que « les brevets sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description ».

*A cet arrêté demeure joint un exemplaire imprimé de la description, deux planches de dessins
déposé à l'appui de la demande de brevet.*

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au demandeur.

Fait à Monaco, le 9 avril 1992

Pour expédition certifiées conforme :

Le 9 avril 1992

LE MINISTRE D'ÉTAT,

J. DUPONT

